

Règlement intérieur

1. CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. Article 1 : CONDITIONS D'INSCRIPTION ET DE RÉINSCRIPTION

Les réinscriptions se déroulent en juin et début juillet. Il est indispensable de respecter la date prévue pour conserver sa place dans l'effectif du Conservatoire. Toute démarche hors délai implique de procéder à une inscription comme nouvel élève, selon les modalités précisées ci-dessous.

Les inscriptions des nouveaux élèves s'effectuent à partir de fin août / début septembre, pour la rentrée de septembre, dans la limite des places disponibles.

Pour acceptation, tout dossier doit être complet et devra être validé par l'administration du Conservatoire. Le ou les responsable(s) des inscrits doi(ven)t être à jour de l'acquittement auprès du Trésor Public de leurs frais liés à la fréquentation des activités périscolaires, extrascolaires, du conservatoire, ou d'une structure Petite enfance. A défaut de régularisation préalable, aucune réinscription ou inscription d'un membre de la famille ne pourra être prise en compte.

Les élèves sont admis par ordre d'inscription.

Un livret pédagogique est proposé chaque année aux élèves et parents d'élèves, indiquant les parcours et supports pédagogiques demandés.

1.2. Article 2 : CONDITIONS DE DÉMISSION

Les familles désirant démissionner en cours d'année doivent faire parvenir impérativement un courrier en ce sens à la direction du conservatoire précisant les motifs de la demande.

Seuls les cas de déménagement ou de problème de santé prolongé de l'élève (sur justificatif médical) peuvent donner lieu à l'arrêt des cotisations.

A défaut, la cotisation sera exigée, quel que soit le nombre de cours suivis, et ce, pour l'année engagée.

1.3. Article 3 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Les cours du Conservatoire donnent lieu au paiement d'une cotisation annuelle.

La cotisation annuelle peut être réglée en une fois ou mensuellement. Dans ce dernier cas, l'appel de cotisation est adressé en début de chaque mois.

Les tarifs sont calculés en fonction du revenu et du nombre d'enfants inscrits au conservatoire. En cas de déclaration tardive desdits revenus (dans un délai maximum d'un mois après commencement de fréquentation du Conservatoire par l'élève), une régularisation est opérée au plus tard dans les deux mois suivant le début des cours. Dans ce cas cela donne droit à une rétroactivité venant en déduction des factures suivantes.

Le paiement s'effectue :

- Par chèque
- Par Carte Bleue.
- En espèces en préparant l'appoint et uniquement pour un montant maximum de 300 €.
- Par prélèvement automatique : il sera nécessaire dès lors de fournir un RIB lors de l'inscription.
- En ligne via le Portail Citoyen.

Le non-paiement d'une cotisation après rappel entraînera la mise en recouvrement par le Trésor Public.

La cotisation est fixée par délibération du Conseil Municipal.

1.1. **Article 4 :** ÉLÈVES EXTERIEURS (hors commune)

Les élèves ne résidant pas à Conflans-Sainte-Honorine peuvent être admis au Conservatoire. Ils doivent régler la cotisation annuelle appliquée aux élèves extérieurs à Conflans-Sainte-Honorine.

1.4. **Article 5 :** DROIT À L'IMAGE

Des supports photographiques peuvent être présents dans l'établissement, qu'il s'agisse de photos de classe ou d'activités de concerts. Des supports photographiques et vidéo peuvent être utilisés pour les outils de communication de la Ville.

Ils permettent :

- D'informer des projets et actions pédagogiques et culturelles.
- De mettre en valeur des événements et visites (spectacles, rencontres artistiques, sorties...).
- De motiver les élèves et de valoriser leur travail en les montrant en situation de jeu, en activité, toujours de façon positive.

La structure s'interdit naturellement l'utilisation de tout support pouvant porter préjudice à la dignité d'un enfant ou à celle de ses parents.

Ainsi, et sauf avis contraire, il est considéré que les parents autorisent le Conservatoire à utiliser la représentation photographique ou vidéo de leur enfant, et ce à titre gratuit.

La famille est informée qu'elle peut, à tout moment, demander le retrait d'une photo ou exprimer son refus de toute parution future d'une image de son enfant.

1.6. **Article 6 :** LOCATION D'INSTRUMENT

Le Conservatoire met à disposition des élèves débutants un certain nombre d'instruments. Le cas échéant, un contrat de location est établi. Le tarif de location est fixé par délibération du Conseil Municipal.

1.7. **Article 7 :** UTILISATION DES SALLES DE COURS

Le conservatoire met à disposition des élèves désirant pratiquer leurs instruments, des salles de cours prévues à cet effet. Il est demandé à l'élève de s'inscrire sur un cahier dédié avec l'heure de début et de fin d'utilisation de la salle ainsi que le respect du matériel utilisé.

2. DISCIPLINE GÉNÉRALE

Tous les usagers du conservatoire doivent respecter un savoir-vivre et un savoir-être au sein de l'établissement, qu'il s'agisse des élèves, des parents d'élèves, des professeurs ou de l'équipe administrative. Toute conduite ou action inappropriées feront l'objet d'une étude de la situation par la direction et d'une éventuelle remise en question du maintien de la scolarité au sein du Conservatoire.

2.1. Article 8 : ABSENCES

L'élève majeur ou le responsable légal de l'élève mineur ne pouvant assister à un cours est tenu de justifier son absence et de prévenir l'administration du conservatoire avant le cours dans la mesure du possible ainsi que son professeur par courrier électronique.

- Absence des élèves :
Les absences pour raisons médicales, scolaires (classe de découverte, de neige, échange linguistique etc.) ne peuvent entraîner de déduction ou de nouveau calcul.
Toute absence de l'élève ne peut justifier le remplacement de cours.
- Absence de professeurs :
En cas d'absence prolongée d'un professeur pour cause de maladie ou autres, le cours est assuré par un professeur remplaçant dans la mesure du possible à compter de la 2^{ème} semaine. Par ailleurs, si les circonstances empêchent le professeur de prévenir l'administration du Conservatoire en amont, le cours ne peut être remplacé et, en aucun cas ne donnera lieu à un remboursement.

Les absences sont contrôlées par les professeurs et visées par l'administration du conservatoire. Sans nouvelles du (ou des) responsable(s) de l'élève au bout de 5 absences consécutives, ces derniers sont convoqués par la direction avec remise en question de la poursuite des études ou non au sein du Conservatoire.

Ces mesures sont prises pour dégager la responsabilité du Conservatoire en cas d'absence d'un enfant sans autorisation parentale.

2.2. Article 9 : RETARDS

Les retards répétés seront signalés par les professeurs concernés au secrétariat et à la direction. Le temps de cours étant régulièrement diminué, l'élève ne peut envisager une progression normale de sa scolarité.

L'élève sera convoqué par la direction et peut se voir exclu temporairement ou définitivement du Conservatoire.

2.3. Article 10 : SÉCURITÉ

Il est demandé aux parents d'élèves d'accompagner ceux-ci jusqu'à la salle de cours, d'attendre l'arrivée du professeur, et de venir les chercher après le cours.

Le conservatoire dégage toute responsabilité en dehors des temps de cours, et en cas de non-respect de ces consignes de sécurité.

2.4. Article 11 : ASSURANCES

Une assurance couvre les usagers du service contre les frais occasionnés par un accident relevant de la responsabilité de la commune.

La responsabilité de la commune ne peut être mise en cause par suite du non-respect du règlement intérieur par les usagers, ni pour tout autre motif : vol ou perte d'objet de valeur.

Les usagers sont responsables des dégradations commises tant aux locaux qu'au matériel du Conservatoire et des établissements communaux qu'utilise le Conservatoire. Par ailleurs, ils s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages occasionnés ou subis par eux-mêmes ou leurs enfants, ne relevant pas de la responsabilité de la commune.

3. LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

3.1. **Article 12** : OBJET

Le Conseil d'établissement est une instance consultative de dialogue, de concertation et de proposition. Il soutient et suit l'action et les initiatives de l'établissement, tant dans la période de leur élaboration qu'au moment du bilan. Il se réunit au moins deux fois par an.

3.2. **Article 13** : MISSIONS

Le Conseil d'établissement est consulté sur :

- Le projet d'établissement
- Les orientations pédagogiques générales
- L'organisation des enseignements et des actions culturelles
- Les projets artistiques et partenariats
- Les questions relatives à la vie de l'établissement
- Toute question inscrite à l'ordre du jour par un de ses membres

3.3. **Article 14** : COMPOSITION

Le Conseil d'établissement est composé de :

- Membres de droit :
 - o Le Maire ou son représentant (président du Conseil d'Établissement)
 - o L'adjoint(e) au Maire délégué(e) à la culture
 - o Un(e) représentant(e) de la Direction Générale
 - o Le.la Directeur(ice) des Affaires Culturelles
 - o Le.la Directeur(ice) du conservatoire, *assisté(e) d'un membre du personnel administratif secrétaire de séance*
 - o Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles
 - o 1 ou 2 personnalités qualifiées, désignées sur proposition du directeur de l'établissement après avis de la collectivité
- Membres élus :
 - o Représentants des agents du conservatoire, 2 titulaires + 2 suppléants élus pour deux ans
 - o Représentants des parents d'élèves, 2 titulaires + 2 suppléants, élus pour chaque année solaire
 - o Représentants des élèves (à partir de 15 ans), 2 titulaires + 2 suppléants, élus par les élèves de 11 ans et plus, pour chaque année solaire

3.4. **Article 15** : ÉLECTIONS

- Les élections sont organisées par le conservatoire, selon un scrutin à un tour
- Les candidatures sont libres et doivent être déposées au moins 15 jours avant la date du scrutin
- Le vote peut se faire en présentiel *ou par voie électronique*
- En cas de vacance, un suppléant devient titulaire jusqu'à la fin du mandat

3.5. **Article 16** : FONCTIONNEMENT

- Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président

- L'ordre du jour est établi par le président en lien avec le directeur
- Les membres peuvent proposer des points à l'ordre du jour
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents
- Un compte-rendu est rédigé et diffusé à l'ensemble des membres et affiché dans l'établissement

3.6. **Article 17 :** DISPOSITIONS DIVERSES

- Le Conseil d'établissement ne peut se substituer aux instances décisionnelles de la collectivité.
- Il peut inviter ponctuellement des personnalités extérieures (partenaires, artistes, etc.) à titre consultatif.

L'inscription au Conservatoire à Rayonnement Communal de Conflans-Sainte-Honorine implique l'acceptation du présent règlement.

A Conflans, le